

Avenant n° 5 à l'Accord RTT du 26 octobre 1999

AVENANT n° 5 A L'ACCORD RTT DU 26 OCTOBRE 1999

Les chapitres non modifiés par rapport à l'accord initial ne sont pas inclus

En application de l'article L 132-7 du Code du Travail,

La Société CATERPILLAR FRANCE S.A.S

Au capital de 125 730 000 euros

Dont le siège social est 40 avenue Léon Blum - 38041 GRENOBLE

Et le numéro unique d'identification SIREN 061 500 245

Représentée par Monsieur Maurice PETIT , Directeur des Ressources Humaines,
Agissant en qualité, ci-après désigné "l'ENTREPRISE",(*) d'une part,

Et le Syndicat représentatif au sens de l'article L 132-2 du Code du Travail qui est signataire de l'Accord ainsi que les syndicats qui ont pu y adhérer conformément aux dispositions de l'Article L 132-9 du même Code, d'autre part,

ont d'un commun accord décidé d'apporter par le présent avenant les modifications définies ci-après à l'accord de base et/ou aux avenants n°1, 2, 3 et 4 à l'accord d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail qui avait été signé le 26 octobre 1999.

(*) L'appellation « ENTREPRISE» désigne CFSAS et CCS

ARTICLE 4 : MODALITE D'ORGANISATION DES HORAIRES

(les temps ci-après et sur l'ensemble du projet d'accord sont exprimés en heures et centièmes d'heure)

Qu'il s'agisse du personnel de production ou de bureau, tel que défini ci-dessous à l'art. 4.1. et 4.2., le passage de 38h50 à 35h hebdomadaires, correspondra à une réduction maximum de 9% du temps de travail pour le personnel en horaires jour et bureaux, et concernera tout le personnel dont l'horaire de travail est supérieur à 35h hebdomadaires à la date de la signature de l'accord.

4.1.Cas du personnel de production et services supports liés directement à la production et services support à horaire décalé

Le texte initial de l'article 4.1 est annulé et remplacé par le texte suivant :

Il s'agit du personnel, ouvrier, administratif-technicien et cadre, jusqu'à la position II de la Convention Collective, qui travaille dans les ateliers de Grenoble et d'Echirolles, dans les bureaux de fabrication et éventuellement dans les bureaux administratifs si la fonction le nécessite.

JP
GR
Page 1
WP

Avenant n° 5 à l'Accord RTT du 26 octobre 1999

Afin de mieux répondre aux attentes des clients, aux variations de volume liées à la saisonnalité des ventes, ou à d'autres phénomènes récurrents tels que les périodes de forts départs en congés, le personnel de production et les services supports qui lui sont rattachés travailleront suivant un concept fondé sur une semaine normalement travaillée de 5 jours, à raison de :

- 7h50 par jour, soit 37h50 par semaine, pour les horaires jour, soir, nuit de production, des services support production et des services support à horaire décalé .
- La liste des services support à horaire décalé est en annexe V.

Ce dépassement de 2h50 pour tous ces horaires étant intégralement compensé au-delà des 35h, par des jours de repos, ne sera pas qualifié d'heures supplémentaires. En conséquence, aucune majoration pour H.S. ne sera exigible à ce titre à compter de l'application de cet avenant.

En compensation, la réduction du temps de travail à 35h hebdomadaires s'effectuera par l'attribution de 15 jours de repos supplémentaires pour les horaires jour, soir, nuit de production, des services support production et services support à horaire décalé.

La totalité des 15 jours de repos seront à la disposition de l'employeur.

Pour les horaires soir et nuit les 2 jours individuels attribués lors d'un accord de 2002 sur le travail de nuit continueront d'être crédités pour cette catégorie, en début d'année dans le compteur individuel RTT.

Dans la mesure où l'activité le nécessite et suivant les horaires pratiqués en semaine, les équipes de suppléance de fin de semaine assureront le fonctionnement des équipements clés sur le samedi et le dimanche comme aujourd'hui. L'accord d'entreprise en place sera maintenu. Les jours RTT ne pourront être pris dans les périodes déjà fortement sollicitées pour la prise de congé (juillet, août). Comme pour les congés payés, ces jours feront l'objet d'une planification tenant compte d'un absentéisme moyen compatible avec les impératifs de production.

4.2. Cas du personnel employé, administratif/technicien et Cadre jusqu'à la position II de la Convention Collective autres que ceux mentionnés ci-dessus

Le texte initial de l'article 4.2 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La réduction du temps de travail se fera suivant le même principe que celui énoncé ci-dessus pour le personnel de production, les modalités de travail du samedi s'appliquant également. La durée hebdomadaire du travail sera ramenée à 36h50.

Cette réorganisation, qui intègre la diminution du temps de travail, doit permettre à CFSAS de continuer à assurer, sans interruption, une activité et une présence vis à vis des clients, qu'ils soient internes ou externes, du lundi au vendredi inclus.

Pour ces catégories professionnelles, la RTT se traduira par 9 jours de repos supplémentaires et 2 heures de travail en moins, chaque semaine travaillée.

La totalité des 9 jours de repos seront à la disposition de l'employeur

JP
GA
WP
Page 2

Avenant n° 5 à l'Accord RTT du 26 octobre 1999

4.3. Cas du personnel Cadre, position III de la Convention Collective et au-dessus

Le texte initial de l'article 4.3 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La réduction du temps de travail effectif s'appréciera sur la base de la mission exclusive de toute référence d'horaire hebdomadaire. En contrepartie, un forfait de 6 jours de repos supplémentaires (pour les positions IIIB et IIIC (> grade 26 Caterpillar)) tous à la disposition de l'employeur sera accordé à ce personnel d'encadrement.

Un forfait de 9 jours de repos supplémentaires (pour les positions IIIA et IIIB (grades 23, 24, 25) Caterpillar)) tous à la disposition de l'employeur sera accordé à ce personnel d'encadrement.

4.4. Horaire Journalier

Le texte initial de l'article 4.4 est annulé et remplacé par le texte suivant :

La durée de travail journalière sera :

- personnel de production jour soir nuit : 7h50 sur 5 jours
- personnel des services support production jour, soir, nuit : 7h50 sur 5 jours
- personnel des services support à horaire décalé : 7h50 sur 5 jours
- personnel de bureau géré avec une référence horaire : 7h30 sur 5 jours.

Les heures exceptionnellement effectuées au-delà de l'horaire journalier pratiqué, dans la limite légale de 10 h par jour, seront compensées en totalité.

Afin de ne pas perdre les avantages de la RTT, le salarié pourra en accord avec sa hiérarchie, récupérer ces heures en temps de repos dans la semaine en cours. Dans ce cas, les plus et les moins s'équilibreront sans générer d'heures supplémentaires. Dans le cas contraire, les heures qui dépasseront l'horaire hebdomadaire normalement pratiqué seront traitées en heures supplémentaires (art. 4.6.).

Dans le cas où le samedi est effectivement travaillé, il sera travaillé 6 heures, compensées 7h50.

Les horaires pris en compte ci-dessus s'entendent de la prise de poste à la fin de poste comme du travail effectif, à l'exception de la 1/2 heure de repas.

DP ca W
Page 3

